

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984  
(9<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 5 Juillet 1984.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUYÈRE

1. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4070).

*Rappels au règlement* (p. 4070).

MM. Alain Madelin, Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication; Evln, président de la commission des affaires culturelles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 4071).

M. Alain Madelin.

*Rappel au règlement* (p. 4071).

MM. François d'Aubert, le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4072).

MM. François d'Aubert, Hamel.

Amendements n° 97 de M. Toubon et 3 de M. Queyranne ; MM. François d'Aubert, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le secrétaire d'Etat.

*Rappel au règlement* (p. 4075).

MM. Alain Madelin, le président.

MM. François d'Aubert, le président.

★ (1 f.)

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4075).

MM. le président, Hamel.

Rejet de l'amendement n° 97 de M. Toubon.

Sous-amendements à l'amendement n° 3 de M. Queyranne :

Sous-amendements identiques n° 98 de M. Toubon et 389 de M. Alain Madelin : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Madelin. — Rejet.

Sous-amendement n° 391 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 390 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 294 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 295 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 296 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 392 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 393 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 99 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 412 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 394 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 395 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 297 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 396 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 397 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 100 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

## 2. — Ordre du jour p. 4080.

### PRESIDENCE DE M. RAYMOND DOUYERE,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### ENTREPRISES DE PRESSE

#### Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (n° 2170, 2194).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 1.

#### Rappels au règlement.

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, avant que nous ne commençons notre discussion, je voudrais que vous interrogiez M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication pour que nous puissions connaître la règle de ce mauvais jeu auquel nous sommes invités à jouer ce matin.

En effet, avant de venir à l'Assemblée, j'écoutais une radio qui rapportait que M. Labarrère, ministre chargé des relations avec le Parlement, avait annoncé que le Gouvernement engagerait sa responsabilité, conformément à l'autorisation qu'il a reçue du conseil des ministres, cet après-midi, à quinze heures.

Dès lors, la séance de ce matin ne va-t-elle pas ressembler à une mauvaise comédie ? A-t-elle bien son utilité si le Gouvernement engage sa responsabilité cet après-midi ?

Dans cette hypothèse, vous comprendrez bien que nous ne souhaitons pas, pour notre part, participer à ce qui ne serait qu'une sorte de cérémonie d'attente du 49-3. Si ce doit être la dernière séance, que son titre ne soit pas : « En attendant le 49-3 » !

M. le président. Monsieur Madelin, ni la présidence ni moi-même n'avons reçu d'indication concernant l'application de l'article 49-3, mais, si M. le secrétaire d'Etat a des informations à nous communiquer, je lui donne bien volontiers la parole.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. M. Madelin comprendra que la réponse à la question qu'il vient de poser dépend de M. le Premier ministre et de lui seul. Je ne puis que me borner à lui rappeler, puisqu'il le sait déjà, que le conseil des ministres d'hier matin a autorisé le Premier ministre à recourir, s'il le jugeait utile, à la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution.

En ce domaine, M. Pierre Mauroy est le seul juge. Pour ce qui me concerne, je tiens ses collaborateurs informés du déroulement des débats. Je leur ai donc dit qu'hier soir, à la fin de la

douzième séance publique consacrée à la deuxième lecture du texte en question, l'Assemblée nationale n'avait pas encore abordé la discussion de l'article premier.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. M. Madelin parle de mauvaise comédie, mais la presse nous informe ce matin sur la stratégie de l'opposition face à ce que celle-ci a appelé hier « la menace du 49-3 ».

M. Alain Madelin. Je n'ai pas lu la presse de ce matin !

M. Claude Evin, président de la commission. Vous avez au moins écouté la radio puisque vous venez de nous rapporter ce qu'auraient été les propos de M. Labarrère. Je note d'ailleurs que lorsque nous sommes convoqués pour discuter de la presse écrite, vous ne pouvez pas vous empêcher de ne parler que de la presse audiovisuelle, comme vous l'avez montré hier soir.

M. Alain Madelin. Pour la voix du Gouvernement, rien ne vaut l'audiovisuel !

M. Claude Evin, président de la commission. Je lis, dans plusieurs quotidiens, que M. d'Aubert a déclaré hier : « On suit la discussion des amendements un pied sur l'accélérateur, un pied sur le frein. »

M. Alain Madelin. Sur une route sinueuse, c'est normal !

M. Claude Evin, président de la commission. Je crois que telle est bien l'attitude de l'opposition. Elle a beaucoup freiné au cours des quatre premiers jours, puis, subitement, elle s'est mise à accélérer. Mais nous n'avons aucune garantie qu'elle ne se mette pas de nouveau à freiner. J'ai déjà démontré que le nombre d'amendements examinés au cours des deux dernières heures de la séance d'hier soir correspondait au nombre d'amendements qui le sont en moyenne en une heure dans les autres débats. Cela ne témoigne pas d'une grande accélération !

Ayez un peu de pudeur, monsieur Madelin. Vous nous avez dit, la main sur le cœur, que vous étiez prêt à discuter de ce texte. Nous aimerions bien vous croire. Nous avons fait appel à votre bon sens, mais M. d'Aubert n'a pas du tout dit qu'il ne donnerait pas un nouveau coup de frein.

Comme je l'ai expliqué hier, le Gouvernement est tout à fait fondé à utiliser les moyens de la procédure que lui donne la Constitution pour faire respecter l'institution parlementaire.

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un autre rappel au règlement.

M. Alain Madelin. M. Evin vient de nous dire crûment ce que M. Fillioud n'avait pas osé exprimer.

M. le président. Monsieur Madelin, sur quel article fondez-vous votre rappel au règlement ?

M. Alain Madelin. Sur les articles 12 et 13, qui ont été invoqués hier soir par Jacques Toubon, ce que j'ai trouvé excellent !

M. Claude Evin, président de la commission. Sur l'article 12, cela n'a pas de sens !

M. Alain Madelin. Mais comme M. le président l'a laissé passer hier soir, j'en ai déduit que c'était devenu une sorte de référence commune.

M. le président de la commission vient de nous dire que le Gouvernement était fondé à utiliser l'article 49-3. M. Labarrère a, semble-t-il — je vais essayer de le vérifier immédiatement — indiqué que cet article serait utilisé aujourd'hui à quinze heures.

Dès lors que c'est manifestement la conviction de M. le président de la commission, que M. le secrétaire d'Etat le sait mais n'ose pas le dire, je ne vois vraiment pas l'utilité du travail que nous allons faire ce matin. Je veux bien me prêter à votre comédie, mais nous savons les uns et les autres qu'il ne faut pas être dupe.

M. Claude Evin, président de la commission. Qu'est-ce que cela veut dire ? Que vous ne souhaitez pas discuter de ce texte ?

M. Alain Madelin. Nous souhaitons discuter de ce texte, et nous avons d'ailleurs démontré qu'en conservant le rythme adopté hier soir, il nous resterait vingt-cinq ou trente heures de discussion.

M. Claude Evin, président de la commission. C'est faux !

M. Alain Madelin. Ce n'est pas un obstacle insurmontable. Nous sommes prêts, nous, à engager cette discussion, mais encore ne faudrait-il pas qu'elle soit écourtée par le recours

au 49-3. Lorsque mon collègue François d'Aubert a parlé de conduire un véhicule avec un accélérateur et un frein, je crois qu'il a fait preuve de sa sagesse habituelle.

**M. Job Durupt.** N'importe quoi !

**M. Alain Madelin.** Personne n'accepterait de conduire un véhicule sur lequel il n'y aurait pas de frein. Mais le véritable coup de frein dont nous sommes menacés, ce n'est pas celui de mon collègue François d'Aubert, mais bien le coup d'arrêt définitif que provoquerait l'utilisation, à quinze heures, de l'article 49-3.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Claude Evin, président de la commission.** Je ne peux pas laisser dire n'importe quoi à M. Madelin. La main sur le cœur, il voudrait faire croire à ceux de nos collègues qui n'auraient pas suivi tous nos débats jusqu'à maintenant et à l'opinion publique qui ne serait pas au fait de nos travaux, qu'il serait possible de terminer l'examen de ce texte en vingt-cinq heures. Les services ont établi des moyennes : nous en arrivons à un amendement en dix-huit minutes.

Mais enfin, monsieur Madelin, si vous voulez prendre un engagement, que ce soit celui de terminer ce matin. Ainsi, le Gouvernement n'aura pas à utiliser le 49-3. Nous aurions consacré six journées à la deuxième lecture, et même dans cette hypothèse, nous aurions battu tous les records !

**M. Emmanuel Hamel.** Que signifient ces arguments ?

**M. Alain Madelin.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, toujours pour un rappel au règlement.

**M. Alain Madelin.** J'accepte totalement la proposition de M. Evin, et je propose l'échange suivant : si M. Queyranne retire tous ses amendements, nous retirons tous les nôtres ! (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Nous sommes en pleine irréalité.

Nous en venons à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE I<sup>er</sup> A

#### CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Au sens de la présente loi, le mot « publication » désigne tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information paraissant à intervalles réguliers, et qui remplissent les conditions posées par les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts, dans leur rédaction au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Toubon... Je constate qu'il n'est pas là.

La parole est à M. Péricard... Je constate qu'il n'est pas là.

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Cet article 1<sup>er</sup> pose le problème du champ d'application de la loi. Le Sénat avait, à ce propos, adopté un excellent intitulé, avant l'article 1<sup>er</sup> : « Champ d'application de la présente loi » que l'on a cru, hélas ! devoir supprimer, comme si, ce faisant, le Sénat avait commis je ne sais trop quel outrage politique envers le Gouvernement.

L'article 1<sup>er</sup> pose effectivement le problème de la définition des publications auxquelles ce texte sera applicable.

Le Sénat, reprenant le travail un peu bâclé de l'Assemblée nationale, a tenu à mieux cerner la notion de publication. En effet, il a relevé dans son rapport, un certain nombre d'appréciations changeantes de la part du secrétaire d'Etat. Considérant que ce terme était trop ambigu, le Sénat, après avoir procédé au nombre d'auditions que l'on connaît, en liaison avec les professionnels de la presse — c'est dire la qualité de son travail, alors que ni le Gouvernement ni la majorité de l'Assemblée n'ont voulu procéder ainsi — a décidé de modifier l'article 1<sup>er</sup>.

La Haute Assemblée a estimé que la meilleure solution consistait à désigner sous le terme de publication les journaux, les magazines, les cahiers ou les feuilles d'informations qui paraissent à intervalles réguliers et qui remplissent les conditions posées par les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts dans leur rédaction au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Cette définition est bonne car, si l'on reprend le contenu de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, on se rend compte que, schématiquement, une publication doit revêtir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée, respecter les obligations posées par la loi du 29 juillet 1881, avoir une parution au moins trimestrielle et des ventes non liées à la fourniture de marchandises ou de services ainsi qu'une surface rédactionnelle égale au minimum au tiers de la surface totale. A cela s'ajoute une condition de forme qui est l'absence de confusion avec d'autres publications : les feuilles d'annonces ou les catalogues, par exemple.

Je rappelle par ailleurs que le Sénat s'est ému de l'atteinte aux libertés publiques que représentait le projet de loi voté en première lecture par l'Assemblée nationale, notamment parce que les mécanismes d'inquisition prévus risquaient d'entraver l'exercice d'une liberté publique fondamentale, la liberté de pensée et d'expression, par les partis politiques ou les organisations syndicales.

Et le petit *satisfecit* que vous avez donné en première lecture au parti communiste est apparu tellement fragile que le Sénat a tenu à rétablir dans d'autres articles l'intégralité de la liberté publique d'expression pour les partis politiques et pour les associations et les syndicats. Je le précise parce que nous avions évoqué ce problème lors de l'examen en première lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

A qui s'appliquera la loi ? S'appliquera-t-elle aux partis politiques ? Je ne crois pas utile, pour la bonne marche de nos débats, et dans le souci de ne pas les prolonger, de reprendre la discussion sur ce problème des partis politiques, des associations et des syndicats, puisque nous discutons ici de l'article 1<sup>er</sup> adopté par le Sénat. Mais, dès lors que nous reviendrons au texte du Gouvernement, se trouverait à nouveau posé le problème de cette atteinte intolérable à la liberté des partis, des associations et des syndicats. Et nous serions naturellement conduits à en débattre.

L'opposition est totalement d'accord avec le texte voté par le Sénat, et nous nourrissons certainement faire gagner beaucoup de temps à notre assemblée sur une définition qui n'est somme toute que technique en acceptant la rédaction de la Haute Assemblée. Si cette rédaction est acceptée nous retirerons tous nos sous-amendements concernant l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** M. François d'Aubert est également inscrit sur l'article.

#### Rappel au règlement.

**M. François d'Aubert.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. Alain Madelin.** Fondé sur les articles 12 et 13, bien sûr !

**M. le président.** Je vous signale, monsieur Madelin, que, hier soir, M. Toubon n'a en aucune façon fait référence aux articles 12 et 13 du règlement. Vous faites allusion à une autre séance. Je viens de le faire vérifier.

**M. Alain Madelin.** Si, si c'était hier soir !

**M. le président.** C'était la veille !

**M. Alain Madelin.** Nous en sommes témoins, c'était hier soir vers vingt-trois heures quinze.

**M. le président.** On ne va pas discuter là-dessus !

**M. Alain Madelin.** Nous avons immédiatement vérifié les articles du règlement auxquels se référerait notre collègue M. Toubon. Il s'agissait des articles 12 et 13. Nous avons pensé que vous les aviez vérifiés aussi. Et puisque vous avez accepté que M. Toubon fonde sur eux son rappel au règlement, nous pensons pouvoir faire de même ce matin.

**M. le président.** Vous êtes un mauvais témoin, c'était la veille !

La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 50 et 89.

Nous avons été particulièrement surpris d'entendre ce matin sur une radio périphérique...

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Ecoutez donc les radios du service public !

**M. François d'Aubert.** ... M. le ministre chargé des relations avec le Parlement se lance dans des comparaisons pour le moins douteuses concernant l'Assemblée nationale. M. Labarrère, sur Europe 1, a comparé — je cite de mémoire — l'Assemblée à une sorte d'aquarium dans lequel nagent des piranhas et autres catégories de poissons. (*Rires.*) M. Labarrère, hélas !, n'est pas là

pour répondre, mais croyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, qu'il soit digne et normal de la part d'un ministre chargé des relations avec le Parlement, qui doit donc défendre l'honorabilité du Parlement dans sa diversité politique — il ne s'agit pas de défendre tel ou tel groupe politique — croyez-vous, disais-je, qu'il soit normal qu'il se lance dans de telles comparaisons ? Cela nous semble tout à fait scandaleux et particulièrement hypocrite.

Nous ne cessons d'entendre, depuis deux ou trois jours, des voix s'élever dans les rangs de la majorité pour dénoncer l'atteinte à la réputation du Parlement que constituerait la manière dont le débat est mené par l'opposition. Et voilà que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement ne trouve rien d'autre que de comparer l'Assemblée nationale à un aquarium et les députés à des poissons, certains même à des piranhas !

**M. Alain Madelin.** Et d'autres à des poissons rouges ? (Sourires.)

**M. François d'Aubert.** Je vous laisse cette appréciation, mon cher collègue.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, afin que cet incident soit rapidement clos, d'exprimer les excuses du Gouvernement vis-à-vis de l'Assemblée nationale qui a été atteinte dans sa réputation. Ce n'est jamais agréable d'être traité de poisson, voire de piranha, et encore moins d'apprendre que l'on travaille dans un aquarium. Je vous demande, puisque vous représentez ici le Gouvernement, de bien vouloir rectifier les paroles prononcées par M. Labarrère à l'extérieur de l'Assemblée et qui mettent en cause l'honorabilité de cette dernière.

**M. Alain Madelin.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, vous êtes inscrit sur l'article 1<sup>er</sup>.

Vous avez maintenant la parole à ce titre.

**M. Emmanuel Hamel.** M. le secrétaire d'Etat s'associe aux propos de M. Labarrère ?

**M. François d'Aubert.** Vous vous associez aux propos de M. Labarrère, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, si M. le secrétaire d'Etat avait voulu répondre, il m'aurait fait signe et je lui aurais alors donné la parole, mais, apparemment il ne souhaite pas intervenir.

**M. Pierre Mauger.** Qui ne dit mot consent.

**M. le président.** Vous avez la parole sur l'article 1<sup>er</sup>, monsieur François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Puisque M. le secrétaire d'Etat ne veut pas répondre, et afin d'en tirer les conséquences, je demande une suspension de séance de cinq minutes pour réunir mon groupe.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures cinquante-cinq, est reprise à dix heures dix.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article 1<sup>er</sup>.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette que vous n'ayez pas souhaité faire un rectificatif après les paroles inadmissibles prononcées, ce matin, sur une radio périphérique, par votre collègue, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. Alain Madelin.** Nous sommes des poissons putschistes ! (Sourires.)

**M. François d'Aubert.** Nous considérons, pour notre part, que l'incident est clos, tout en déplorant l'attitude tout à fait hypocrite du Gouvernement qui, dans cette enceinte, nous explique que le Parlement se déconsidère et, à l'extérieur, le discrédite par ses propres propos.

J'en viens à l'article 1<sup>er</sup> de votre projet de loi.

Hier soir, monsieur Queyranne, le ton était donné par M. Evin, parlant en votre nom : vous entendez bel et bien rétablir phrase pour phrase, mot pour mot, le texte voté en première lecture par l'Assemblée, ce qui explique vos quatre-vingt-treize ou quatre-vingt-quatorze amendements.

Pour notre part, nous entendons purement et simplement maintenir le texte du Sénat.

La philosophie de chacune des deux assemblées, sur cet article 1<sup>er</sup> qui concerne le champ d'application de la loi, est très différente. Pour qu'une loi soit applicable et pour qu'il n'y ait pas

d'arbitraire dans son application, il faut que son champ d'application soit très clairement défini. Tel devrait être l'objet de cet article 1<sup>er</sup>.

Or le champ d'application tel qu'il apparaît au travers du projet de loi gouvernemental est à la fois flou et ouvert à toutes sortes d'arbitraires. Il suffit d'ailleurs de reprendre les travaux de notre assemblée, tels qu'ils apparaissent notamment dans le rapport du Sénat.

En effet, la référence utilisée par le Gouvernement qui, d'ailleurs, n'est pas explicitement écrite dans le texte, est la notion de « publications d'information politique et générale ». Il s'agit en quelque sorte de reprendre l'article 39 bis du code général des impôts qui assimile aux quotidiens les publications à diffusion départementale ou régionale consacrées principalement à l'information politique et générale.

Mais votre texte est si peu précis, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez bien été obligé de préciser, en réponse à nos questions, qu'il y aurait des exceptions. « Ainsi la presse associative n'entre pas dans la catégorie de la presse politique et d'information générale », avez-vous déclaré. « De même, il est clair qu'un journal confessionnel n'est pas un journal d'information politique et générale. De plus, les publications spécialisées et les organisations syndicales n'entrent pas dans le cadre de la définition. S'il se trouvait qu'une organisation syndicale éditât une publication relevant de la définition, alors, bien entendu, elle entrerait dans le champ d'application de la loi. La presse récréative, comme la presse syndicale, se trouve forcément exclue, par sa définition même, du champ d'application de la loi. Les publications administratives peuvent entrer dans le champ d'application de la loi et d'autres en être exclues. Le traitement ne sera sûrement pas le même pour *La Lettre de Matignon* et pour le *Journal officiel*. Enfin, les partis politiques ne sont pas concernés par le projet de loi dont nous débattons mais les journaux édités par les partis politiques, et pour autant que ce soient des publications d'information politique et générale, doivent entrer dans son champ d'application ».

Ce galimatias, cette imprécision, ils sont votre fait, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque je reprends là, mot pour mot, vos déclarations du mois de janvier 1984 devant cette assemblée. Comment voulez-vous qu'un texte aussi imprécis, aussi flou puisse nous rassurer sur le véritable champ d'application de cette loi ?

Au demeurant, l'interprétation que vous donnez de l'article 39 bis est singulièrement dangereuse. En effet, cet article a été conçu pour donner un avantage à la presse, sous la forme d'une aide économique, d'une aide à l'investissement. Le législateur de l'époque, si l'on s'en tient à ses intentions profondes, avait effectivement souhaité que l'application de l'article 39 bis soit la plus large possible de façon à aider une grande partie de la presse. C'était donc une interprétation systématiquement généreuse qui devait être faite de l'article 39 bis au bénéfice de la presse.

Vous souhaitez également donner une interprétation aussi large de l'article 39 bis, mais comme votre texte est mauvais, comme il porte atteinte à la liberté de la presse, le système va se retourner contre la presse. L'article 39 bis se prête en effet à des interprétations très extensives et celles-ci vont être faites non pas pour avantager la presse par quelques aides matérielles ou financières mais au contraire pour l'enserrer dans un système de contraintes de plus en plus rigoureuses.

C'est pourquoi nous partageons tout à fait, comme vous l'a dit notre collègue Alain Madelin, la position du Sénat.

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, je vous invite à conclure.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, j'en arrivais à ma conclusion.

**M. le président.** Vous avez dépassé votre temps de parole d'au moins deux minutes.

**M. François d'Aubert.** La commission spéciale du Sénat propose une définition du champ d'application de nature fiscale, à savoir celle des articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts. C'est une formule qui a été mise au point en liaison avec la profession et qui vise à clarifier la situation et à vous empêcher, notamment, d'exclure des aides à la presse un certain nombre de publications. C'est apparemment votre intention et bien entendu nous nous y opposerons.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Après les éclaircissements que mes collègues Madelin et d'Aubert ont apportés à propos de cet article 1<sup>er</sup>, je serai délibérément très bref.

Nous abordons la discussion de cet article 1<sup>er</sup> après que la majorité et le Gouvernement ont refusé — cela fût déjà dit, mais cela doit être répété car c'est d'une extrême importance — que soit inscrite en tête de la loi l'affirmation de principes

qui devraient pourtant recueillir l'approbation de tous les républicains : la presse est libre, tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste, l'Etat garantit l'exercice de ces libertés et de ce droit.

Je regrette à nouveau, quels que soient les arguments juridiques que le rapporteur et le Gouvernement ont cru devoir opposer à notre proposition, que ces principes n'aient pas été inscrits dans la loi. Le refus de commencer la loi par l'affirmation des principes que la presse est libre, que tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste, confirme et justifie nos appréhensions quant aux atteintes qui seront portées à la liberté de la presse par le texte soumis au vote de l'Assemblée.

Donc, la discussion sur l'article 1<sup>er</sup> intervient après le refus de la réaffirmation de ces principes républicains et démocratiques de liberté et alors que nous sommes sous la menace de l'application de l'article 49.3 de la Constitution. Pour la loi sur la presse, comme pour la loi sur l'enseignement, le Gouvernement recourt à des moyens qui empêchent l'opposition de s'exprimer comme elle a normalement le droit et le devoir de le faire. De plus, il refuse toute amélioration du texte, tenant pour nulles les modifications que lui a apportées le Sénat.

A l'examen de cet article 1<sup>er</sup>, on constate à quel point les raisons pour lesquelles le Sénat l'a adopté sont sérieuses et valables. Il n'y a certes pas d'affirmation qui ne puisse susciter parfois une critique, une réserve, un éclaircissement. Mais il y avait la nature à réflexion pour une meilleure définition du champ d'application de la loi. Or le Gouvernement, comme le rapporteur, se refusent à un examen attentif des propositions du Sénat, repoussant même une proposition de synthèse entre l'article 1<sup>er</sup> voté par l'Assemblée nationale en première lecture et les changements profonds que le Sénat dans sa sagesse a suggéré de lui apporter.

Le fait que, dès l'article 1<sup>er</sup>, après avoir refusé l'article 1<sup>er</sup> A nouveau voté par le Sénat, le Gouvernement se refuse maintenant à discuter des principes suggérés par le Sénat est un signe complémentaire, une confirmation nouvelle du refus de prendre en considération les sages propos et les améliorations utiles du Sénat, et de la volonté du Gouvernement d'en rester à son texte tel qu'il est, sans aucune proposition d'amélioration.

**M. Alain Madelin.** Très bien !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 97 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 97, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'ensemble des entreprises de presse écrite et audiovisuelle. »

L'amendement n° 3, présenté par MM. Queyranne, Schreiner, Le Coadic et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale, paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins. »

« Toutefois, les dispositions de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8 sont applicables à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins. »

Je signale dès à présent que cet amendement est assorti de soixante-seize sous-amendements.

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 97.

**M. François d'Aubert.** Cet amendement, que je défends au nom de mon collègue Jacques Toubon, vise à situer immédiatement le champ d'application de cette loi sur la transparence et le pluralisme dans la presse. Les notions de transparence et de pluralisme sont tout à fait excellentes et nul n'en conteste la validité ou l'utilité. Encore convient-il de ne pas mettre en place un dispositif qui aille rigoureusement à contre-courant de la transparence et notamment du pluralisme. Or votre loi est en réalité une loi contre le pluralisme. Il y a donc là abus de langage.

Mais si nous considérons que les objectifs de transparence et de pluralisme sont globalement valables, nous estimons aussi qu'il n'y a aucune raison pour qu'ils ne s'appliquent pas également aux entreprises de presse audiovisuelle. Et quand nous disons « entreprises de presse audiovisuelle », nous désignons par ce terme usuel toutes les entreprises audiovisuelles et pas uniquement la presse audiovisuelle qui est une presse très spécialisée.

La concentration — nous l'avons dit hier soir — n'est pas actuellement le fait du secteur privé de la communication. Elle est le fait du secteur public, et exclusivement au profit du secteur public, et concerne le secteur audiovisuel.

C'est pourquoi, il nous paraît tout à fait excellent d'afficher d'emblée de bonnes intentions, c'est-à-dire d'indiquer que, si transparence et pluralisme il doit y avoir, cela doit concerner à la fois la presse écrite et le secteur de l'audiovisuel.

En vérité, il y a fort à faire pour lutter contre la concentration, aussi bien dans le secteur de la télévision, puisque les trois chaînes sont nationalisées et étatiques et que la quatrième chaîne sera en réalité para-étatique, avec des risques politiques très importants, que dans le secteur radiophonique où mis à part les radios locales, les stations périphériques — à l'exception de R.T.L. — relèvent du secteur public et parapublic. On peut donc difficilement imaginer davantage de concentration entre les mains de l'Etat.

Quant à la transparence, il y a là aussi fort à faire, car dans le secteur audiovisuel public on a pris la mauvaise habitude, pour ne pas dire la manie, de travailler dans l'opacité financière, sans que la lumière soit faite sur des pratiques de plus en plus nombreuses qui ressemblent soit à des nationalisations rampantes, soit à des accords plutôt curieux qui ne sont probablement pas dans la vocation d'un secteur public ou d'un service public. Je pense en particulier à l'agence Havas, dont on a parlé hier.

Pour toutes ces raisons, nous pensons que si un texte doit être voté sur la transparence et le pluralisme, il doit concerner, non pas seulement les entreprises de presse, mais l'ensemble des entreprises de presse écrite et audiovisuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 97 ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur cet amendement en deuxième lecture, mais elle avait émis le vœu en première lecture que le texte du projet de loi se limite aux entreprises de presse. Toute tentative d'extension à l'audiovisuel nous paraît relever d'un procédé dérivatif par rapport à l'objet du texte. C'est pourquoi, à titre personnel, je proposerai à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** La parole est à M. Queyranne, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** L'amendement n° 3 vise à rétablir la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> que notre assemblée avait adoptée en première lecture.

L'article 1<sup>er</sup>, tel que nous proposons de le rétablir, définit en deux paragraphes le champ d'application de la loi. Le premier précise que les dispositions générales de la loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale ayant un caractère mensuel, à l'exception des dispositions de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8, visé par le deuxième paragraphe, qui portent donc sur la transparence et qui sont applicables à tout type de publication à caractère mensuel.

De ce point de vue, le Sénat a introduit un nouvel article 1<sup>er</sup> à propos duquel je voudrais formuler un certain nombre d'objections.

D'abord des objections de principe. En effet, l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il est rédigé par le Sénat définit un champ d'application de la loi très vaste, puisqu'il concerne l'ensemble des publications répondant aux conditions des articles 72 et 73 du code général des impôts, c'est-à-dire les publications qui bénéficient de la T.V.A. à taux réduit. Il y a donc extension du champ d'application de la loi, ce qui correspond au souci du Sénat d'introduire dans ce texte des dispositions à caractère économique. Or notre Assemblée avait décidé, en première lecture, de ne pas légiférer dans ce domaine, tout en souhaitant que le Gouvernement, après concertation, présente, dans le prochain projet de loi de finances, des propositions en matière économique.

S'agissant de la méthode, la technique utilisée par le Sénat me paraît ne pas correspondre à l'esprit même du travail législatif. En effet, comme l'indique d'ailleurs le rapport du Sénat, les articles 72 et 73 relèvent du domaine réglementaire : ils sont fixés par l'autorité gouvernementale. De plus, ils impliquent, notamment l'article 73, une intervention des différents ministères qui peuvent faire bénéficier, par dérogation, tel ou tel type de publication des avantages attachés à un certain taux de T.V.A.

**M. François d'Aubert.** C'est insensé !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Il peut s'agir, par exemple, du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, du secrétaire d'Etat auprès

du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, ou du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

La définition qui est établie par décret, par voie réglementaire, implique aussi l'intervention du pouvoir exécutif, lequel peut en modifier éventuellement le contenu. Le Sénat a relevé cette objection et a souhaité que la loi ne s'applique qu'aux publications qui bénéficiaient de la T.V.A. au taux réduit au 1<sup>er</sup> janvier 1984. En quelque sorte, il a fixé définitivement le champ d'application de la loi selon le *statu quo* existant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 et relevant par là même de décisions discrétionnaires du pouvoir exécutif.

On réduit de façon considérable le champ de la loi en renvoyant à des textes anciens figeant à tout jamais la définition et la liste des publications visées.

La loi a un caractère général et permanent : prévoir que les bases juridiques sont définitivement figées à une date déterminée est donc contraire à l'esprit du travail législatif.

De plus, la définition du mot « publication » retenue par le Sénat étend à l'ensemble de la presse spécialisée le domaine d'application de la loi. La Haute Assemblée ayant retenu une perspective essentiellement économique en légiférant sur le régime des aides à la presse. Par là même, le projet de loi a pris un tout autre sens. Nous proposons quant à nous d'en revenir aux dispositions initiales, qui cadrent bien avec l'objet du projet de loi.

L'expression « publications d'information politique et générale », qui a été contestée en première lecture à l'Assemblée et au Sénat au motif qu'elle serait imprécise, est au contraire parfaitement cernée par l'article 39 bis du code général des impôts et par la jurisprudence. La rédaction que nous avons retenue est donc logique : elle précise le cadre de la loi et c'est la raison pour laquelle nous proposons de rétablir le texte que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale rétablisse la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture et, par conséquent, qu'elle adopte l'amendement excellemment présenté par M. Queyranne, dont je fais totalement miens les arguments.

Je ferais cependant une remarque implémentaire.

Si le Sénat a choisi cette définition du champ d'application de la loi, c'est parce que la construction législative dans laquelle il s'est engagé était d'une nature totalement différente de l'architecture de ce projet. Les sénateurs, en effet, ont voulu préciser dans la loi les interventions économiques de l'Etat en faveur de la presse. De plus, ils ont voulu retirer du projet toutes les dispositions relatives à la limitation de la concentration des entreprises de presse.

Dès lors, il était logique de viser la totalité de la presse, y compris la presse spécialisée, mais telle n'était pas l'intention des rédacteurs du projet ; telle n'est pas, non plus, l'intention clairement manifestée par la majorité de l'Assemblée nationale en première lecture.

Si l'on suivait le Sénat, seules les publications remplissant les conditions posées par les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts pour bénéficier des aides fiscales et tarifaires seraient concernées par les dispositions de cette loi. Cela permettrait à un grand nombre de publications d'échapper sans raison valable à ces dispositions. En effet, une publication non aidée, soit parce qu'elle ne répond pas aux critères, soit parce qu'elle ne sollicite pas son inscription, pourrait traverser en information de la publicité financière, échappant ainsi à la règle fixée dans la loi. De même, un directeur de publication non inscrit à la commission paritaire et non aidé pourrait parfaitement recevoir des fonds d'un gouvernement étranger ou ne respecter aucune des règles de transparence. Enfin, il suffirait aux responsables d'une publication de ne plus remplir, à un moment donné, les conditions fixées par les articles 72 et 73 du code général des impôts pour ne plus être visée par le texte et ne tenir aucun compte de la volonté du législateur. Ainsi, une publication qui déciderait de consacrer plus des deux tiers de sa surface rédactionnelle à la publicité ou qui n'aurait pas fait l'objet d'un dépôt légal n'entrerait plus dans le champ d'application de la loi, qui serait par conséquent en évolution permanente.

Telles ne sont pas, je le répète, les intentions du Gouvernement. D'où l'importance de la définition du champ d'application de ce texte dans la rédaction proposée par M. le rapporteur.

Ce projet ne concerne que les publications paraissant à intervalles réguliers, à raison d'une fois par mois au moins. Toutes les publications dont la périodicité est inférieure sont hors du champ de la loi. Ne sont ainsi visés que les quotidiens, les heb-

domadaires et les mensuels. L'article 1<sup>er</sup> du projet initial, repris dans l'amendement que nous examinons, établit cependant une distinction, afin d'adapter les obligations imposées par la loi à des formes de presse par nature différentes.

Cette distinction repose essentiellement sur le critère du contenu. Il est prévu des obligations spécifiques, des exigences plus fortes, pour les publications d'information politique et générale, celles-ci contribuant — comment le nier ? — bien plus que les autres à informer et à former l'opinion publique.

Cette notion de « publication d'information politique et générale », M. le rapporteur vient de le rappeler, n'est pas une innovation dans le droit et dans la jurisprudence. Elle figure notamment à l'article 39 bis du code général des impôts, qui assimile aux quotidiens « les publications à diffusion départementale ou régionale consacrées principalement à l'information générale et politique ». Par ailleurs, le décret du 26 mars 1962 a institué une aide au profit des « quotidiens nationaux d'information générale et politique » à faibles ressources publicitaires.

Cette notion est donc claire et, dans la pratique, elle n'a jamais soulevé de véritable difficulté d'application.

A l'intérieur de la catégorie des publications d'information politique et générale, le texte, en introduisant un critère de périodicité, ne rend applicables les articles 10, 11, 12 et 13 qu'aux publications quotidiennes, dont le rôle particulier dans la formation du jugement des citoyens justifie à nos yeux un traitement spécifique.

Pour les autres publications, seules les principales dispositions relatives à la transparence, c'est-à-dire l'article 7 et le premier alinéa de l'article 8, sont applicables. Nous pensons en effet qu'il convient de ne pas multiplier les contraintes et les exigences pesant sur les publications dont l'objet principal n'est pas la diffusion d'informations politiques et générales.

Ce faisant, je le répète une fois de plus, le projet de loi qui vous est soumis allège de façon considérable les obligations de transparence définies par l'ordonnance du 26 août 1944. La volonté commune du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée nationale est de ne pas trop exiger en matière de transparence, mais dans la pratique, de veiller au respect des obligations imposées par la loi.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, ce ne sont pas vos explications embrouillées, pour ne pas dire plus...

**M. Marc Lauriol.** Et fort longues !

**M. François d'Aubert.** ... qui nous convaincront de votre bonne volonté, ou tout simplement de votre volonté de parvenir à un texte applicable sans arbitraire par une future commission pour la transparence et le pluralisme.

**M. Marc Lauriol.** Tout à fait !

**M. François d'Aubert.** Vos dix minutes d'embrouillamini montrent très clairement que vous refusez toute discussion sur le texte du Sénat et n'ont eu pour but que d'amuser la galerie.

**M. Emmanuel Hamel.** Ça ne l'amuse pas, d'ailleurs !

**M. François d'Aubert.** En fait, le texte du Sénat vous déplaît, pour des raisons de fond et parce que ce n'est pas votre texte. C'est votre style, votre façon de gouverner qui sont en cause.

Le refus de toute discussion lorsqu'il s'agit des libertés...

**M. Marc Lauriol.** C'est le paravent de l'arbitraire !

**M. Alain Madelin.** Le paravent chinois, puisque vous faites dans le proverbe chinois !

**M. François d'Aubert.** ... nous appelons tout simplement cela du sectarisme !

Sur le fond, le texte du Sénat est excellent. Il tend d'abord à éviter à la commission de devoir jouer un rôle d'arbitre. Au demeurant, dans votre texte, ce rôle d'arbitre comporte automatiquement une dose d'arbitraire puisque c'est la commission elle-même qui va déterminer le champ d'application de la loi, ce qui est une manière de nier la mission normale du législateur. Cette procédure est déjà scandaleuse sur le plan des principes !

Par ailleurs, les critères retenus par le Sénat font d'une pierre deux coups : ils sont clairs et, d'autre part, tendent à pérenniser le système de franchises dont bénéficie actuellement la presse, lequel est menacé par vous-même, par le ministère des finances et par les déclarations de M. Mauroy, qui s'apparentent au « marchandage-chantage » — « On vous supprime les aides si vous ne vous alignez pas ! ». Il est également menacé par le projet de budget pour 1985, car il est fortement question d'augmenter le taux de la T.V.A. pour les publications spécialisées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous voudrions connaître vos intentions précises. Vous vous répandez un peu partout, notamment dans les diners professionnels, en affirmant que les aides à la presse seront pérennisées. Peut-être, mais les services de M. Delors disent le contraire et cherchent à les diminuer.

Le taux de T. V. A. à 2,1 p. 100 serait-il maintenu ? Quel sera exactement le champ d'application des articles 72 et 73 ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas le moment de rigoler sur votre banc, alors que nous vous posons des questions sérieuses portant notamment sur la pérennisation des aides. Nous souhaitons obtenir des réponses précises car votre discours embrouillé n'a apporté aucune clarté, en particulier sur le système des aides à la presse, qui semble remis en cause.

#### Rappel au règlement.

**M. Alain Madelin.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

**M. Alain Madelin.** Après cette très intéressante discussion sur le fond, mon rappel au règlement concernera la procédure. Nous entrons véritablement dans le cœur du débat avec cet amendement, présenté par M. Queyranne et le groupe socialiste, tendant à rétablir le texte du Gouvernement.

Or je m'interroge, et je ne peux que vous interroger, monsieur le président, sur la validité de cet amendement.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Ah !

**M. Alain Madelin.** En effet, de quel droit est-il soumis à notre assemblée ? Il n'a pas été examiné par la commission...

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Ce n'est pas une raison !

**M. Alain Madelin.** ...selon la procédure normale prévue par l'article 90 de notre règlement. Il n'a pas non plus été examiné selon la procédure de l'article 88 ; il n'a même pas été examiné selon la procédure de l'article 91, alinéa 9.

Monsieur le président, nous sommes en droit de nous interroger sur la validité de cet amendement, et je vous demande tous apaisements sur ce point.

Par ailleurs, dans un souci de bonne organisation et de qualité de nos débats, nous avons besoin de disposer du comparatif d'usage. Or il semble qu'on l'ait perdu ! Je souhaiterais que l'on fasse des recherches assez rapides, afin qu'il puisse être distribué aux députés présents dans l'hémicycle, ce qui nous permettrait de faire un travail sérieux.

D'ailleurs, ce comparatif est prévu par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale, qui dispose : « Lorsqu'il porte sur un (...) texte adopté par le Sénat, l'exposé des motifs se termine par un tableau comparatif des textes dont l'Assemblée est saisie et des amendements proposés par la commission. »

Vous me répondez sans doute, messieurs, que nous sommes déjà en pleine illégalité, que la commission ne s'est pas réunie dans des conditions normales, que le Gouvernement vous a brusqués avec l'application de l'article 48 de la Constitution et que, au point où nous en sommes, il n'est pas nécessaire d'établir un comparatif.

Mais vous avez tout de même fait un rapport, totalement illégal au demeurant, nous le savons tous. A partir du moment où vous avez rédigé un rapport en violation des dispositions de l'article 90 et des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction générale du bureau, pourquoi ne pas aller un petit peu plus loin et établir un comparatif ?

**M. Marc Lauriol.** Ce serait plus clair !

**M. Alain Madelin.** Je ne demande pas qu'il porte sur tout, mais qu'il comporte au moins le texte original, les propositions du Sénat et les principaux amendements déposés par M. Queyranne et les membres du groupe socialiste, dont nous savons qu'ils sont souhaités par le Gouvernement.

Je vous interromps donc, monsieur le président, sur la validité de ce premier amendement important déposé par M. Queyranne, et je vous demande que l'on distribue le comparatif prévu par le règlement et par l'instruction générale du bureau.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Madelin, il n'y a pas eu d'amendements de la commission : c'est pourquoi il n'y a pas de comparatif.

Je vous signale par ailleurs que l'article 48 de la Constitution dispose : « L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui. »

**M. Marc Lauriol.** Et l'article 90 du règlement ?

**M. Philippe Séguin.** Quel mépris de la procédure !

**M. le président.** L'ordre du jour prioritaire s'impose donc et un autre article du règlement prévoit que le fait de ne pas disposer de rapport n'empêche pas la discussion de l'ordre du jour.

**M. Alain Madelin.** Quel article, monsieur le président ?

**M. le président.** Je vous le dirai.

**M. Alain Madelin.** Quel article, monsieur le président ? C'est important !

**M. le président.** Je vais le faire rechercher.

**M. Alain Madelin.** Prenez votre temps !

**M. le président.** Je ne suis pas à vos ordres, monsieur Madelin !

**M. Guy Ducoloné.** Très bien !

**M. le président.** Je vous indiquerai ultérieurement de quel article il s'agit, monsieur Madelin.

**M. Emmanuel Hamel.** Dites-le nous dès maintenant !

**M. Job Durupt.** Allez Hamel !

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une demi-heure, afin de réunir le groupe U.D.F.

**M. Alain Madelin.** Comme ça vous pourrez étudier les articles !

**M. Guy Ducoloné.** C'est ce que l'on appelle accélérer les débats !

**M. Marc Lauriol.** Avec une réponse comme ça !

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante, est reprise à onze heures vingt-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Pour la bonne marche de nos débats, je vais mettre aux voix l'amendement n° 97. En effet, si cet amendement était adopté, l'amendement n° 3 de M. Queyranne et les soixante-seize sous-amendements s'y rapportant, qui n'ont pas encore été défendus, tomberaient.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 97.

**M. Emmanuel Hamel.** M. d'Aubert a posé des questions importantes sur le régime d'aide à la presse. Le Gouvernement peut-il répondre ?

**M. le président.** Le vote est commencé, monsieur Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous serions quand même heureux d'entendre la réponse de M. le secrétaire d'Etat !

**M. le président.** Vous n'avez pas la parole.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous en venons aux soixante-seize sous-amendements à l'amendement n° 3.

Les sous-amendements n° 98 et 389 sont identiques.

Le sous-amendement n° 98 est présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; le sous-amendement n° 389 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces sous-amendements sont aussi rédigés :

« Supprimer le premier alinéa de l'amendement n° 3. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 98.

**M. Jacques Toubon.** Notre sous-amendement tend, en supprimant le premier alinéa de l'amendement n° 3, à extraire du champ d'application de la loi les publications d'information politique et générale paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.

Nous sommes d'accord pour maintenir le second alinéa car nous acceptons les dispositions des articles 7 et 8 du projet de loi, relatives à la transparence. En revanche, nous récusons, pour des raisons de principe bien connues, celles qui concernent ce que le Gouvernement appelle, d'une part, la concentration et, d'autre part, le pluralisme, c'est-à-dire toutes les dispositions qui consistent en fait à réglementer la liberté de la presse et la liberté de publication prétendant dans le but d'assurer un plus grand pluralisme et d'éviter la concentration.

J'ajoute que cet amendement a un certain nombre de conséquences pratiques, indépendamment de ses dispositions de principe.

En particulier, nous savons fort bien que ceux qui envisagent, avant même qu'elle ne soit votée, l'application de cette loi, s'interrogent encore car ils ignorent quels seront exactement les journaux et les groupes de presse qui seront visés.

En effet, on a beaucoup répété, y compris dans cet hémicycle, que seul un groupe très important de journaux et publications quotidiennes serait frappé par ce projet de loi. Or, en réalité, si le projet était voté dans la rédaction proposée par la commission — il s'agit en gros du texte de la première lecture de l'Assemblée nationale — d'autres groupes risqueraient d'être frappés.

Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, il vous faudra nécessairement vous expliquer, notamment sur la définition que vous retiendrez pour le quotidien régional ou le quotidien national. Il existe au moins un groupe qui est directement concerné par cette définition.

En outre, nous voulons exclure du champ d'application de ce texte certains organes de presse parce qu'à notre avis ils sont spécialisés — je pense à certains quotidiens sportifs. Or vous, vous voulez les intégrer dans le dispositif. Dès lors les groupes qui les publient risquent de tomber sous le coup des dispositions de ce projet.

Vous devrez vous expliquer sur ce point aussi. Bien des choses ont été dites en commission et en séance publique sur le champ d'application de ce projet. Il ne semble pas que tout soit aussi clair qu'on a bien voulu le dire. Il faudra au moins que chacun sache, lorsqu'il votera pour ou contre ce texte, à quoi ce dernier nous engage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ces sous-amendements.

**M. Alain Madelin.** Pourquoi donc ?

**M. Jacques Toubon.** Vous auriez pu enregistrer votre phrase, monsieur le rapporteur !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Mais je tiens à souligner les conséquences de ces sous-amendements.

Dans la mesure où ils tendent à supprimer le champ d'application du projet de loi — seuls l'article 7 et le premier alinéa de l'article 8 continueraient à avoir un champ d'application — il est bien difficile de suivre les auteurs de ces sous-amendements.

C'est pourquoi, à titre personnel, j'invite l'Assemblée à les rejeter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Monsieur Madelin, votre sous-amendement n° 389 est identique.

Il tend à supprimer également le premier alinéa de l'amendement n° 3.

Voulez-vous le soutenir ?

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, je vous demande de considérer que ce sous-amendement a déjà été défendu par mon collègue Jacques Toubon.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous accélérons les débats, monsieur le président ! (Sourires sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur ce sous-amendement.

Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 98 et 389.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 391, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 3 :  
« Les dispositions relatives à la concurrence, au pluralisme et à l'abus de position dominante s'appliquent à l'ensemble des entreprises de communication. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Mon sous-amendement tend à appliquer à l'ensemble des entreprises de communication, la presse notamment, les dispositions relatives à la concurrence, au pluralisme et à l'abus de position dominante.

Nous avons déjà eu l'occasion d'exposer le problème avant l'article premier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 391. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 390, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 3 :  
« Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'ensemble des entreprises de communication. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Il s'agit d'élargir le champ d'application du présent projet à l'ensemble des entreprises de communication. Nous avons déjà exposé ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 390. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 294, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 3 :  
« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises de communication. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Ce sous-amendement rappelle une de nos positions de principe : le champ d'application du projet doit être étendu et comprendre l'ensemble des entreprises de communication.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 294. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 295, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 3 :  
« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises privées et publiques de communication. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** A notre avis, il n'y a pas lieu d'établir une discrimination entre les entreprises privées et publiques de communication pour ce qui est des questions relatives à la transparence et au pluralisme.

Or, manifestement, ce projet de loi est discriminatoire au détriment des entreprises privées au profit des entreprises publiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 295. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 296, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 3 :  
« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale ainsi qu'aux entreprises de la presse audiovisuelle. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** La philosophie de ce sous-amendement a déjà été exposée.

Il s'agit d'appliquer le présent projet aux publications d'information politique et générale ainsi qu'aux entreprises de la presse audiovisuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.



**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 296. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 392, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 3, substituer aux mots : « de la présente loi », les mots : « de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Il s'agit d'appliquer aux entreprises de presse les dispositions de la loi du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et de la répression des ententes illicites et des abus de position dominante.

Nous avons déjà discuté ce sujet. Nous aurons l'occasion d'en reparler à propos d'autres articles : je ne m'étendrai donc pas maintenant sur ce point. Nous en redébattons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Effectivement, nous avons débattu ce sujet, mais il convient de rappeler une nouvelle fois la position affirmée par l'Assemblée en première lecture.

La loi du 19 juillet 1977 prévoit le contrôle de la commission de la concurrence dans la mesure où son intervention est justifiée par une position dominante — c'est l'article 4 — en matière de chiffre d'affaires pour l'entreprise concernée : il y a position dominante si une entreprise a au moins 40 p. 100 du chiffre d'affaires dans sa branche. Or, il nous a semblé que cette loi était inadaptée à l'objet même du texte en discussion. En effet, pour la presse, il y aurait lieu de considérer globalement le chiffre d'affaires qui pourrait être réalisé par l'ensemble des entreprises de presse.

En outre, le contrôle des concentrations dans ce domaine doit s'établir en se fondant sur les parts de marché et non pas seulement sur la notion de chiffre d'affaires qui inclut évidemment d'autres éléments.

C'est pourquoi nous avons à plusieurs reprises signalé que la loi du 19 juillet 1977 nous paraissait inadéquate au dessein de ce projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 392. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 393, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Après les mots : « s'appliquent aux », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 3 : « entreprises liées au secteur de la presse, de l'édition, de la publicité ou de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, avant de défendre mon sous-amendement, je tiens d'abord à faire observer à la représentation nationale qu'on vient de nous distribuer quatre amendements et sous-amendements du Gouvernement.

**M. Jacques Toubon.** On ne prend jamais assez de précautions !

**M. Alain Madelin.** Pas de commentaire. Nous en reparlerons au moment opportun, lorsque les articles 25 et suivants seront en discussion.

Tout de même, je me demande ce qui se serait passé si nous avions maintenant achevé notre deuxième lecture. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. Jacques Toubon.** Eh oui ! (Sourires sur les bancs des socialistes.)

Plusieurs députés socialistes. Eh oui !

**M. Alain Madelin.** Le Gouvernement n'aurait pas pu déposer ses amendements.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Eh oui !

**M. Alain Madelin.** Le rythme de nos débats vous arrange plutôt, puisqu'il vous permet de rectifier votre texte *in extremis*, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le sous-amendement n° 393 tend, comme les précédents, à étendre le champ d'application du projet. Il s'agit d'un problème déjà amplement débattu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre le sous-amendement.

Mais je m'étonne de l'étonnement de M. Madelin.

**M. Marc Lauriol.** Vous devriez vous réjouir !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a bien le droit de déposer des amendements à tout moment de la discussion !

**M. Jacques Toubon.** Bien sûr, et heureusement que la discussion n'est pas terminée.

**M. Marc Lauriol.** Vous devriez nous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Alain Madelin.** D'avoir tenu jusqu'à maintenant !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le dépôt de ces amendements du Gouvernement est parfaitement conforme au règlement.

Je m'explique mal qu'il ait pu susciter une protestation.

**M. Alain Madelin.** Vous auriez bonne mine si le projet était déjà voté, vous ne pourriez plus le rectifier !

**M. Marc Lauriol.** Nous vous permettons d'exercer vos droits, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous attendons l'expression d'une gratitude bien méritée !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 393. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 99, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 3, substituer au mot : « publications », le mot : « moyens ».

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Ce sous-amendement, en substituant au mot « publications » le mot « moyens », tend, vous le comprenez bien, à étendre le champ d'application du projet à l'ensemble des moyens de communication.

Nous avons toujours rappelé que nous souhaitons que les entreprises publiques ou les entreprises privées, de la presse écrite ou de l'audiovisuel, soient couvertes par les dispositions de ce texte, notamment celles sur la transparence. Cela nous permettrait en particulier de savoir comment l'information dans ce pays est actuellement contrôlée par un certain nombre de groupes « monopolistes », pour parler comme M. Mercieca.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 99. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 412, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Après le mot : « publications », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 3 : « paraissant à intervalles réguliers ».

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Pas besoin de longues explications pour expliquer qu'il s'agit de supprimer les mots « à raison d'une fois par mois au moins » après les mots : « paraissant à intervalles réguliers ». Nous entendons couvrir tous les périodiques.

Certaines publications n'étant pas « couvertes » par ce projet craignent que les dispositions concernant l'aide à la presse ne soient liées au dispositif de ce texte, ce que d'ailleurs le Premier ministre a laissé entendre au début de cette année. Ces publications souhaiteraient, en quelque sorte, être « frappées » par ce projet, de manière à pouvoir bénéficier en contrepartie des aides à la presse...

Je serais heureux qu'à cette occasion le représentant du Gouvernement veuille bien nous dire quelque chose sur ses projets. Nous sommes au début du mois de juillet. La loi de

finances est en préparation. Au mois de septembre, elle va arriver au niveau du conseil des ministres. Nous en serons saisis à la fin de septembre ou au début d'octobre. Naturellement, personne ne sait quelles sont les intentions du Gouvernement. Mais le Sénat, en formulant sur ce point une suggestion très intéressante, lui a donné l'occasion de s'exprimer : le Gouvernement ne l'a pas saisie devant la Haute assemblée, récitant simplement les propositions de celle-ci. Maintenant, il écarte le texte qui nous vient du Sénat.

Tous ceux qui, en France, cherchent à créer ou à maintenir des publications de presse écrite seraient heureux de savoir ce que le Gouvernement prépare. On parle notamment de dispositions fiscales qui seraient très en retrait par rapport à celles qui sont en vigueur et de nature à plonger bien des publications dans de grandes difficultés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez bien prendre vos responsabilités, c'est-à-dire soit préciser effectivement quels mauvais coups vous préparez, soit, au contraire, démentir ceux dont on vous prête l'intention, ce serait très intéressant pour tous ceux qui s'efforcent de maintenir, quelquefois avec de grandes difficultés, et à bout de bras, des publications de presse écrite libres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre également, mais en réponse à la dernière observation de M. Toubon, je ne puis que me répéter.

J'ai déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de donner des explications, mais puisque M. Toubon sollicite une réponse avec insistance, pourquoi ne les reprendrais-je pas ?

Au début de la discussion du projet de loi sur la presse, le Premier ministre a prononcé à la tribune même de l'Assemblée nationale une déclaration importante. Après avoir exposé la philosophie du texte, il a annoncé quelles étaient les intentions du Gouvernement quant au régime économique de la presse. Il faut, monsieur Toubon, vous en tenir à cette déclaration, le Premier ministre ayant lui-même précisé le calendrier selon lequel les réformes éventuelles des interventions de l'Etat en faveur de la presse seraient mises en œuvre.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Mais certainement.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le Premier ministre a dit que la réforme des aides à la presse se ferait après concertation avec les organismes représentatifs.

Or le budget est en préparation. La loi de finances — en particulier ses dispositions fiscales, les premières à être traitées — sera arrêtée au mois de septembre. Nous sommes presque à la mi-juillet. Or, à ma connaissance, aucune concertation — mais vous pouvez peut-être nous communiquer l'information contraire — n'a été engagée.

Pensez-vous vraiment qu'en un mois et demi, pendant une période de vacances, vous pourriez vous concerter sérieusement avec les représentants de la presse française pour préparer des dispositions fiscales, qui peut-être seront des dispositions pérennes et donc particulièrement graves ?

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur Toubon, vous avez parfaitement répondu aux questions pertinentes que vous avez posées.

Vous avez rappelé les éléments de la décision. Je ne puis que les reprendre. Citant le Premier ministre, vous avez souligné qu'il avait indiqué que les aménagements au régime économique de la presse se feraient en concertation avec les organisations professionnelles. Le Premier ministre a indiqué le calendrier de cette démarche devant aboutir à des dispositions figurant dans la loi de finances pour 1985.

Ainsi que vous venez vous-même de le dire, le projet de budget pour 1985 est en cours d'élaboration, c'est-à-dire que les hypothèses sont confrontées. Des arbitrages sont rendus jour après jour au niveau du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Pour ce qui est du problème qui nous préoccupe, les interventions économiques de l'Etat en faveur de la presse, mes services et moi-même sommes naturellement conduits à faire des propositions soumises ensuite à l'examen des différents

services compétents, selon les procédures habituelles. Le Premier ministre rendra, dans les semaines à venir, les arbitrages nécessaires s'il y a désaccord entre deux départements ministériels. Voilà où nous en sommes.

Je n'aurais pas pu engager avec profit de conversations sérieuses avec les organisations professionnelles de presse, sans que me soient indiquées au préalable les orientations générales dans lesquelles devait s'inscrire l'action du Gouvernement dans ce secteur important de l'activité. Ce n'est qu'à partir du moment où ces orientations de principe et, le cas échéant, les masses budgétaires affectées à leur exécution, seront connues que je pourrai alors procéder aux consultations utiles pour en arriver aux aménagements auxquels il avait été fait allusion.

Cette procédure, vous le savez bien, n'est pas nouvelle et il ne faut pas mettre la charrue avant les bœufs. A quoi serviraient des conversations « en l'air » avec les représentants de la presse et leurs organismes représentatifs sans que le Gouvernement, s'exprimant par mon intermédiaire, puisse répondre oui ou non aux différentes demandes formulées ?

Au demeurant, vous ne l'ignorez pas, les positions des organisations professionnelles représentatives sont déjà largement connues. Nous savons ce que souhaitent les principales d'entre elles dans le domaine fiscal, qu'il s'agisse de la T.V.A. ou du régime fixé à l'article 39 bis du code général des impôts encore que, là aussi, les positions des différentes organisations professionnelles ne coïncident pas. Vous avez vous-même signalé précédemment que l'une des revendications des professionnels de la presse, ou plutôt des organismes représentatifs des éditeurs de presse était la pérennisation du dispositif fiscal.

J'ai moi-même eu l'occasion de dire à plusieurs reprises, ici-même, au Sénat, devant des organisations syndicales d'éditeurs de presse, ce que j'en pensais. Je le répète volontiers. C'est qu'il paraît en effet tout à fait normal, tout à fait légitime que les chefs d'entreprise soient fixés à l'avance sur le régime fiscal auxquels ils seront soumis, et, par conséquent, il conviendrait que le Gouvernement et le Parlement s'engagent à maintenir des dispositions concernant la T.V.A. et destinées à se prolonger sur plusieurs années. Étant entendu, toutefois, vous le savez bien, que chaque année la loi de finances peut revenir sur une disposition fiscale. Mais au cours de cette dernière période, nous n'avons fait que répéter, en précisant que c'était à titre provisoire, pour une année seulement, les dispositions figurant dans la loi de finances précédente.

Je rappelle, pour finir, que si nous avons été amenés à procéder de la sorte, c'est sur mes demandes reiterées auprès de M. le ministre de l'économie et des finances et auprès de M. le Premier ministre afin que la presse ne se trouve pas soumise à des dispositions fiscales aggravées, et ce rappel me paraît nécessaire compte tenu de l'horizon politique de celui qui m'a interrogé sur ce point. Si la majorité du Parlement, à la demande du Gouvernement, n'avait pas reconduit les deux dispositions dont je viens de parler — celles de l'article 39 bis du code général des impôts, qui permet les provisions pour investissements dans des conditions fiscalement avantageuses, et le régime privilégié de T.V.A. à 4 p. 100 pour l'ensemble des périodiques qui ne sont pas des quotidiens — ces avantages auraient disparu. Pourtant, monsieur Toubon, monsieur Madelin, et les autres, vous les aviez votées à la demande du gouvernement que vous souteniez avant le mois de mai 1981. Les véritables défenseurs de la presse et ceux qui l'animent ne peuvent donc qu'être reconnaissants aux gouvernements qui se sont succédé depuis 1981 et à la majorité sortie des urnes ce printemps-là d'avoir maintenu des avantages que la majorité d'hier et le gouvernement qu'elle soutenait s'apprétaient à supprimer.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 412. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 394, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 3, après les mots : « aux publications », insérer les mots : « nationales. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Nous aurons l'occasion, en poursuivant l'examen du texte du Sénat, de revenir sur ce problème économique de la presse. Par conséquent je n'entame pas la discussion sur ce point.

Je précise simplement que ce sous-amendement tend à limiter le champ d'application du présent projet de loi aux publications nationales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.



Je ne sais d'ailleurs pas très bien ce que c'est que la presse idéologique. *L'Humanité*, *Le Figaro*, est-ce la presse idéologique? *L'Equipe*? Je m'interroge. Bref, je ne sais pas très bien ce que c'est. Mais puisque M. le secrétaire d'Etat a utilisé l'expression, je pense que, lui, sait ce que ces mots signifient. Et bien, grâce à ce sous-amendement, voilà au moins une partie de la presse, même si nous en cerçons mal les contours, qui sera à l'abri des effets nuisibles de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Nous avons eu un débat lors de la première lecture sur la définition de la presse idéologique, et j'avoue qu'à l'époque les arguments de M. d'Aubert et de M. Madelin ne nous avaient guère convaincus.

**M. Alain Madelin.** J'ai posé ma question à M. Fillioud!

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Je vous la renvoie : *Le Figaro*, *L'Humanité* font-ils partie de la presse idéologique?

**M. Alain Madelin.** Répondez, monsieur Fillioud!

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** M. Madelin qui, dans son zèle pour défendre la presse idéologique, souhaite exclure celle-ci du champ d'application de la loi mais qui recherche toujours des définitions précises et concises évitant la moindre interprétation, devrait répondre à mon invitation et préciser ce qui, à mon avis, entre dans la définition de la presse idéologique. Sous réserve d'explications plus convaincantes de sa part, nous ne pouvons que rejeter ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement?

**M. Alain Madelin.** Alors, monsieur Fillioud, qu'est-ce que c'est la presse idéologique?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas, monsieur Madelin, à répondre à des sommations que vous m'adressez sur le ton que vous venez d'employer.

Sur le fond, le Gouvernement s'est expliqué clairement, précisément, sans ambiguïté. Il ne reprendra pas cette démonstration. Je n'ai rien à ajouter ni à retrancher à ce que j'ai dit moi-même sur le sujet. Il est loisible à chacun de s'y reporter.

**M. Alain Madelin.** Au moins, c'est clair!

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 397. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 100, présenté par MM. Toubon, Péricard, Robert-André Vivien, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 3, après les mots : « aux publications d'information politique et générale. » insérer les mots : « à l'exception des publications d'information sportive, religieuse, philosophique et confessionnelle. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, il est évidemment très important d'exclure expressément des publications d'information politique et générale celles qui ont uniquement pour objet de diffuser des idées religieuses, philosophiques, confessionnelles et qui participent donc de la liberté de conscience et d'opinion dans ce qu'elles ont de plus profond, mais aussi les publications qui, comme les publications sportives, traitent d'un objet très précis, que je ne veux pas comparer aux précédents, encore que certains aient la religion du sport!

Nous ne pouvons pas, dans la confusion et dans l'ambiguïté, inclure ces publications dans celles dont la loi limiterait la possibilité d'exister.

Monsieur le secrétaire d'Etat, s'agissant de publications sportives, et, pour parler clairement, de *L'Equipe*, il existe une très grande ambiguïté qui devrait être levée, car le groupe qui publie ce journal sera dans une situation très différente selon que ce dernier serait ou non inclus dans le champ d'application de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Sur ce point, des réponses ont déjà été apportées aux questions de M. Toubon. A l'évidence, la définition des publications d'information générale et politique ne vise pas les informations sportives, religieuses,

philosophiques ou confessionnelles. Je confirme donc l'interprétation qu'a donnée en première lecture la commission : le champ d'application du texte qui fait référence à cette notion d'information générale et politique exclut par là même ces informations à caractère spécialisé, sportives, religieuses ou confessionnelles, qui sont visées par le sous-amendement de M. Toubon. Dans ces conditions, il est inutile d'alourdir le texte par ces termes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je partage le même avis que celui de M. le rapporteur. Mais je serai plus sévère sur le sous-amendement de M. Toubon car il ne me semble pas sérieux.

L'article 1<sup>er</sup> est clair : il précise que les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale, il ne dit pas autre chose. M. Toubon se demande si une publication d'information sportive est une publication d'information politique ou d'information générale, et il fera la même chose pour les publications religieuses, philosophiques ou confessionnelles. Je lui réponds que si ces publications sont religieuses, philosophiques ou confessionnelles, elles ne sont pas, par définition, des publications d'information politique et générale.

**M. Alain Madelin.** Et *La Croix*?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Vous auriez pu, monsieur Toubon, écrire la même chose sous différentes formes. Par exemple, au lieu de dire : à l'exception des publications « d'information sportive, religieuse, philosophique et confessionnelle », vous auriez pu dire : « qui ne sont pas des publications d'information politique et générale ». Si bien que le texte ainsi amendé — c'est tout à fait le sens de votre intervention — serait ainsi rédigé : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale à l'exception de celles qui ne sont pas des publications d'information politique et générale. » (*Rires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 100. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée.

**M. Alain Madelin.** Rappel au règlement!

**M. le président.** ... à la prochaine séance. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

— 2 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures,...

**M. Jacques Toubon.** Rappel au règlement!

**M. le président.** ... deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2170 tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (rapport n° 2194 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

**M. François d'Aubert.** Rappel au règlement!

**M. le président.** A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président...

**M. le président.** Non, monsieur Madelin. (*Nouvelles protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. Alain Madelin.** Qu'est-ce que c'est que cette histoire!

**M. Philippe Séguin.** C'est un procédé fascinant!

**M. le président.** La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures dix.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.